



PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE PRIMAIRE EXTRAORDINAIRE DU 17 SEPTEMBRE 2018, A GRIMENTZ

Préambule

L'Assemblée primaire extraordinaire est tenue à la salle de gymnastique de Grimentz, sous la Présidence de M. David Melly, qui ouvre l'Assemblée à 19h00 en adressant des paroles de bienvenue à l'assistance, rassemblant 97 personnes, membres du Conseil municipal inclus.

1. Ouverture de l'Assemblée et nomination des scrutateurs

Au nom du Conseil municipal, le Président salue et souhaite la bienvenue à cette Assemblée primaire extraordinaire.

Il salue en particulier les représentants des autorités cantonales. Au vu de la date inhabituelle de cette assemblée, le Président informe que bon nombre de personnes se sont excusées pour leur absence, sans pour autant toutes les énumérer.

Le Président rappelle que cette assemblée a été convoquée selon l'article 8 de la loi sur les communes par affichage aux piliers publics il y a plus de 20 jours. Tous les documents traités lors de cette assemblée étaient à la disposition des habitants dans les guichets communaux ainsi que sur le site internet communal. L'assemblée peut donc délibérer valablement.

Afin de vérifier ces délibérations, le Président propose de nommer deux scrutateurs, à savoir :

- Mme Simone Salamin
- M. Jean-Marc Savioz

Proposition acceptée par l'assemblée et par les deux personnes concernées.

Message du Président.

Avant de débiter, le Président souhaite la bienvenue à M. Michel Mathys, Président de l'Association des propriétaires de résidences secondaires qui souhaite assister à cette assemblée.

M. Mathys a travaillé et collaboré avec le Conseil municipal et avec Anniviers tourisme dans le cadre des modifications de règlements qui sont proposées.

Le Conseil municipal a accepté sa demande d'assister à cette assemblée, répondant ainsi à l'art. 6 de la Loi sur l'information du public, la protection des données et l'archivage (LIPDA), qui laisse la possibilité à des observateurs d'assister à une Assemblée primaire. Toutefois, M. Mathys ne peut pas intervenir et ne peut pas voter. Il est assis au premier rang afin de ne pas fausser le travail des scrutateurs.

L'ordre du jour est présenté et ne suscite aucune remarque ou d'opposition de la part de l'assemblée. Il est donc considéré comme accepté :

Ordre du jour

1. Ouverture de l'Assemblée et nomination des scrutateurs.
2. Révision du règlement communal sur la taxe de séjour : décision.
3. Révision du règlement communal sur la taxe de promotion touristique : décision.
4. Information sur les zones réservées.
5. Divers.

2. Révision du règlement communal sur la taxe de séjour : décision.

Le Président explique à l'assemblée que la loi prévoit le financement du tourisme par le biais de taxes et depuis 2014 ces dernières peuvent être forfaitisées. A ce titre, le règlement d'Anniviers sur la taxe de séjour datant de 2015, fut l'un des premiers à prévoir ce forfait.

Ce mode de financement du tourisme en Anniviers a fait l'objet d'un rapport détaillé de la part de l'Inspection des finances cantonales. Il ressort de ce contrôle que le montant prélevé par la taxe de séjour est largement justifié et surtout affecté correctement.

L'application de ce règlement a fait l'objet de recours (9 sur environ 4000 propriétaires) et suite à la Jurisprudence du Tribunal Fédéral sur le cas de Loèche-les-bains, le Conseil d'Etat a statué sur le règlement de la Commune d'Anniviers avec les conclusions suivantes :

- Le nombre de nuitées utilisé pour le calcul du forfait n'est pas suffisamment démontré, il devrait être diminué.
- Un ratio doit prendre en compte la demi-taxe des enfants.
- Le mode de calcul basé sur les pièces par logement est validé.
- La manière de calculer les pièces est acceptée.

Suite à cette décision, il a été décidé d'augmenter la taxe de séjour (actuellement Frs. 2,50 la nuit pour les hôtels et autres formes d'hébergements structurés et à Frs. 3.00 la nuit pour les logements de vacances), afin de donner davantage de moyens aux acteurs touristiques.

De plus, il est impératif d'établir un nouveau règlement pour l'hiver 2018/2019, faute de quoi la Commune sera dans l'obligation de revenir à l'ancien système de déclaration volontaire, engendrant une diminution des budgets d'environ 1 million pour celui de la Commune, ainsi que pour celui d'Anniviers Tourisme.

C'est pourquoi, en collaboration avec Anniviers tourisme et Asproloc, la Commune a établi un nouveau règlement sur la taxe de séjour.

Ce sont non seulement deux règlements touristiques qui sont proposés d'être validés lors de cette assemblée, mais également un mode de fonctionnement du tourisme qui repose sur les éléments suivants :

- 1) Le législatif communal valide ces 2 règlements dans le but de prélever de l'argent au bénéficiaire du tourisme.
- 2) L'exécutif conserve pour le budget communal une partie du montant de la taxe de séjour forfaitaire, afin de financer les infrastructures communales de loisirs.
- 3) Les autres montants prélevés constituent le budget d'Anniviers tourisme SA, structure dirigée par des professionnels et surtout pilotée par des représentants de l'économie touristique.
Car c'est bel et bien aux acteurs touristiques, directement en lien avec nos clients, que reviennent les décisions en matière d'organisation de l'office du tourisme ou du fonctionnement du Pass Anniviers liberté.

Procès-verbal de l'Assemblée primaire extraordinaire du 17 septembre 2018

Le Président en profite pour préciser que tous les citoyens, ainsi que les propriétaires de résidences secondaires, sont invités à devenir membres des Sociétés de développement, Sociétés extrêmement importantes qui permettent à chacun de participer et d'influencer la manière de faire du tourisme dans sa région.

La parole est donnée à M. Vincent Theytaz qui se charge de présenter le règlement.

Encaissements et répartitions des taxes de séjour

M. Vincent Theytaz explique que ces taxes permettent le développement et la promotion du tourisme en Anniviers. L'enjeu pour Anniviers est de pouvoir maintenir des prestations de qualité et pour cela il est important de garantir les entrées financières à travers ces taxes.

M. Theytaz donne des explications sur le budget général du tourisme en Anniviers.

La taxe de séjour forfaitaire représente environ Frs. 2'560'000.- de revenus, dont Frs. 1'560'000.- est utilisé pour le budget d'Anniviers Tourisme et pour les manifestations touristiques.

Frs. 1'000'000 est utilisé par la Commune pour le financement des infrastructures touristiques tels que la piscine, les chemins pédestres,... M. Vincent Theytaz détaille l'utilisation de ce montant et démontre que les infrastructures communales directement en lien avec le tourisme sont financées à 40 % par la TSF, le solde des coûts étant à charge du budget communal.

Conseil d'Administration de la société Anniviers-Tourisme SA

M. Vincent Theytaz rappelle qu'il y a encore peu, une Commission travaillait sur la vision et le développement d'Anniviers Tourisme, tandis qu'un deuxième Comité s'attelait à la gestion des actions concrètes. En conséquence, plusieurs doublons dans ces réflexions qui, au final, risquaient de retarder la réalisation de certains projets. La création d'un Conseil d'Administration regroupant les entités touristiques de notre vallée dans la réflexion et la mise sur pied d'actions a été, pour l'ensemble des personnes chargées de la gestion du tourisme en Anniviers, l'option à retenir.

M. Theytaz présente donc les personnes mais surtout les entités représentées au sein du Conseil d'Administration d'Anniviers Tourisme SA.

La volonté a été, pour présider ce Conseil d'Administration, de choisir une personne expérimentée, en phase avec les nouvelles technologies, au bénéfice d'un réseau intéressant et d'une certaine neutralité. En cette personne recherchée, M. Dominique Fumeaux, Responsable de la filière Tourisme à la Haute Ecole de Gestion et Tourisme, a été la personne choisie. A ses côtés, les membres du Conseil d'Administration : M. Patrick Genoud pour représenter les SD, Mme Patricia Chardon Kaufmann pour les Remontées mécaniques St-Luc/Chandolin, M. Patrick Salamin pour les Hôteliers/restaurateurs, M. Vincent Epiney pour les Remontées mécaniques Grimentz/Zinal SA, M. Pascal Zufferey pour les activités outdoor, M. Michel Mathys pour les résidences secondaires, M. Marc Chabloz pour les commerçants/artisans et M. Pierre Casada pour les agences de location.

A noter que, depuis le début de l'année, M. Michael Moret est le Directeur de la structure d'Anniviers Tourisme.

Ces entités représentées au Conseil d'administration couvrent ainsi l'ensemble des prestataires touristiques et des citoyens de notre vallée. Les idées, réflexions, analyses peuvent donc être rapportées, par l'un de ces canaux aux responsables du tourisme d'Anniviers. Si vous ne faites pas partie d'une entité touristique représentée, votre accès se fera par le Président de la SD de votre village.

Projets en cours

M. Vincent Theytaz explique à l'assemblée comment sont étudiés les projets en cours selon différents domaines d'activité. Les idées sont accompagnées jusqu'à leur réalisation. Elles doivent répondre à certains critères et être supervisées par l'un des membres du Conseil d'Administration. L'exemple du domaine du digital est donné avec trois projets en cours :

La restructuration du Site web, l'étude d'une Place de marché et la mise en place d'une carte interactive.

D'autres projets sont en cours également pour les domaines d'activités suivants : Activités Outdoor et Indoor, Accueil et service, Marketing, Patrimoine et Stratégie.

Simulation de la taxe de séjour forfaitaire pour 2019

Trois données doivent être prises en compte pour fixer le prix de la taxe de séjour forfaitaire :

1. L'unité par ménage (UPM). Celle-ci fait référence au nombre de personnes occupant un logement. Actuellement ce nombre est de 2 personnes pour un 2 pièces, 4 pour un 3 pièces, 6 pour un 4 pièces....
2. Le nombre de nuits estimées occupées sur l'ensemble de l'année : il est actuellement fixé à 50 nuitées
3. Le prix de la taxe à la nuitée : actuellement fixé à Frs. 2,50 la nuit pour les hôtels et autres formes d'hébergements structurés et à Frs. 3.00 la nuit pour les logements de vacances

Afin de suivre les recommandations du Canton, le nombre de forfaits par logement est modifié : le nombre d'UPM reste le même, cependant si les 2 premiers sont calculés à 100%, les 3^{ème} et suivants sont calculés à 50%. Ainsi le nombre de forfaits reste à 2 pour les studios et 2 pièces, mais passe à 3 forfaits pour les 3 pièces, 4 pour les 4 pièces, etc....

Pour le nombre de 50 nuitées de moyenne occupées sur l'année par hébergement, les statistiques, notamment des agences de location, démontrent que ce chiffre est largement dépassé. De plus, le nombre de nuitées utilisé pour le calcul de la taxe de séjour forfaitaire est diminué de 26%.

En effet, **à partir de 2019**, la facture de la **TSF** se fera **sur une moyenne de 157 nuitées** par logement alors qu'elle était de 214 les années passées.

Cependant, le montant de cette facture reste similaire car le **prix par nuitée est augmenté à Frs. 4.- pour tous types d'hébergement** (hôtels, cabanes, logements de groupes...). Au vue de ce qu'Anniviers propose au travers des prestations de notre tourisme, une augmentation du prix de la taxe à Frs. 4.-/nuit est largement recommandée. Ce montant reste très raisonnable dans la moyenne des stations valaisannes.

Pour les logements de groupes, souvent utilisés pour des camps scolaires, l'augmentation pour les enfants sera de 75 cts. Aucune différence n'a été faite avec les hôtels.

Selon les explications de M. Vincent Theytaz, cela ne risquera pas de stopper la venue des écoles d'autres cantons. Il donne l'exemple pour un camp d'une semaine avec 85 enfants : l'augmentation de la taxe de séjour représentera Frs. 430.- uniquement pour l'ensemble du camp, ce qui fait une augmentation de Frs. 3.75 par enfant et par camp.

Le problème réel pour les communes concernées par les camps de ski d'élèves, est surtout l'arrêté fédéral qui précise que tout ce qui est réalisé par l'école, et qui est obligatoire, doit être gratuit pour les parents. Les communes de Neuchâtel, Vaud ou autres cantons qui demandaient Frs. 400.- par élève aux parents, ne peuvent plus que demander Frs. 16.- par enfant et par jour (pour les repas), soit Frs. 80.-/enfant. Dans cet exemple, avec 85 enfants, cela représente une augmentation de Frs. 28'000.- dans le budget d'un camp pour une semaine. C'est ce point qui pèjore la venue des écoliers et non pas l'augmentation de 75cts de la taxe de séjour.

Nouvelle répartition des encaissements dès 2019

En faisant ces modifications, une perte de Frs. 80'000.- par rapport à cette année sera occasionnée sur les entrées financières pour la TSF.

Dès lors, au vue de la situation et des prestations touristiques existantes, le Conseil municipal souhaite augmenter de Frs. 1.50 la taxe de séjour professionnelle, ceci afin de garder des entrées suffisantes pour l'avenir du tourisme en Anniviers.

Ainsi, la légère diminution de la TSF et de la TPT qui sera présentée tout à l'heure est compensée par l'augmentation de la taxe à la nuitée. Le budget d'AT s'en retrouve renforcé afin d'améliorer ses prestations.

Ouverture de la discussion

Avant de passer au vote, le Président ouvre la discussion à propos de ce règlement sur la taxe de séjour.

✓ Mme Nicole Salamin

Elle s'inquiète de l'augmentation de la taxe de séjour qui passera à Frs. 4.-, notamment pour les hébergements de groupes, car habituellement ce sont justement des logements permettant aux jeunes de

passer un séjour à moindre coût. Selon Mme Salamin, ce type d'hébergement à une vocation sociale pour les personnes à faibles revenus et en cas d'augmentation de la taxe de séjour, elle craint que les camps de sport, d'école... viennent à disparaître. Bien que l'augmentation de 0.75 ct. par enfant est été démontrée par M. Vincent Theytaz auparavant, cela ne reflète pas la réalité car généralement les colonies sont occupées par les 2/3 d'adultes et le 1/3 restant par les enfants, donc l'augmentation pour ces groupes sera d'environ Frs. 900.- en plus par semaine.

Elle propose donc d'ajouter un alinéa à l'art. 5 du projet de règlement, relatif au montant, qui offrirait la possibilité de faire un prix réduit pour les hébergements à vocation sociale, tels que les colonies et les camps de vacances, à savoir de maintenir la taxe à Frs. 2.50 ou de l'augmenter au maximum à Frs. 2.70.

✓ M. Benoist Germann

Il a été fait mention de prestations importantes qui sont proposées quel que soit le type de logement. Cependant, il relève le fait qu'en hiver, il n'y a pas de prestations complémentaires contrairement à l'été avec le Pass Anniviers Liberté. Il propose de tenir compte de tout cela et de maintenir le prix actuel de Frs. 2.50 pour l'hiver et d'augmenter la taxe en été.

✓ Le Président

Cet élément relatif à une différence de tarif selon le type d'hébergement et selon la saison a été énormément débattu, car Anniviers Tourisme (AT) avait justement cette même inquiétude.

Il précise que tous les hébergeurs ont aussi besoin de l'Anniviers Liberté et relève le fait que ceux qui sont dans les logements de groupes notamment, profitent le plus des activités proposées via le Pass. Toutes ces prestations et infrastructures sont mises à disposition de tous nos hôtes, qu'ils soient hébergés chez des particuliers, dans des hôtels ou des colonies et leur financement doit être assuré.

Compte tenu de ces éléments, le Conseil municipal a décidé d'un prix unique.

Cependant, le Conseil d'administration d'AT devra effectivement réfléchir à des prestations complémentaires pour l'hiver.

✓ M. Vincent Theytaz

Il précise qu'il ne faut pas « réduire » le tourisme en Anniviers aux prestations proposées avec l'Anniviers Liberté. En effet, comme il l'a expliqué précédemment, d'autres projets sont en cours pour offrir des services complémentaires.

De plus, dans le calcul qui a été fait fixant l'augmentation de 0.75 ct. par enfant/nuit dans les logements de groupes, les accompagnants ont été pris en compte.

✓ Nicolas Salamin

Selon lui, les chiffres ne sont pas justes. La taxe de séjour représente le 20 % du prix de location pour un hébergement de groupes. Cette augmentation envisagée sera très problématique avec une augmentation de près de 40 % de la taxe de séjour, cela est indécent vis-à-vis de cette clientèle. Il est de l'avis de Mme Nicole Salamin sur le fait que ces groupes sont principalement à but sociaux et que la question des moyens financiers de cette clientèle doit être prise en considération.

✓ Le Président

M. David Melly rend attentif les personnes présentes que si la proposition de Mme Nicole Salamin, d'intégrer un rabais pour les hébergements à vocation sociale, est acceptée par l'assemblée, cela va grever le budget d'Anniviers Tourisme.

✓ M. Jean-Jacques Haizmann

Il précise que l'art. 19 al. 1 de la loi sur le tourisme mentionne que la taxe de séjour ne peut pas aller au-delà de Frs. 2.50.

✓ Le Président

M. Haizmann est en possession de l'ancienne loi, puisque cette dernière a été modifiée et entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2015. L'art. 19 al. 2 de cette loi modifiée stipule : « Le montant de la taxe de séjour est déterminé en fonction des coûts induits par les prestations auxquelles ces moyens peuvent être

affectés selon l'article 22 ». Dès lors, il n'est plus fait mention d'un montant de Frs. 2.50 à ne pas dépasser.

Pour ce qui est de la proposition faite par Mme Nicole Salamin, M. David Melly précise que le Conseil municipal n'est pas favorable à une différence de tarif pour les logements de groupes à vocation sociale car cela aurait un effet négatif pour le budget d'Anniviers Tourisme.

Toutefois, il soumet cette proposition à l'assemblée. Suite au vote à main levée, la proposition de Mme Nicole Salamin est acceptée par 15 voix et la proposition du Conseil municipal d'appliquer une taxe unique est acceptée par 55 voix et 11 abstentions.

Par conséquent, la proposition de Mme Nicole Salamin est refusée.

✓ M. Martial Crettaz

M. Crettaz explique que lors d'une visite du barrage de Moiry par un groupe de jeunes en difficulté sociale, les Forces motrices de la Gouggra ont fait un geste en offrant cette visite. Il demande donc de s'inspirer de ce type d'action qui est par ailleurs saluée.

✓ M. Vincent Theytaz

M. Theytaz revient sur les prestations qui permettent de faire la promotion d'Anniviers. Il demande à toutes celles et ceux qui ont des idées de prestations à fournir, d'avoir le réflexe de consulter Anniviers Tourisme et Sierre-Anniviers marketing pour les accompagner dans leur développement et ainsi aider nos hébergeurs professionnels à faire leur promotion.

✓ M. Roland Divorne

M. Divorne souhaite savoir la position des communes avoisinantes quant à cette taxe de séjour et comment va évoluer la situation ? Vont-elles s'aligner à Anniviers ?

✓ Le Président

M. David Melly explique que chaque commune est libre dans ce domaine. Si nous prenons l'exemple de Chalais, cette Commune va probablement mettre en place la taxe de séjour forfaitaire, mais nous ne savons pas à quel prix.

✓ M. Vincent Theytaz

M. Theytaz donne quelques chiffres de taxe de séjour d'autres communes :

Loèche : Frs. 6.-

Crans-Montana : Frs. 3.- mais pas de système de Pass

Anzère : Frs. 3.50

Verbier : Frs. 4.-

Il rappelle que le but de la Commune d'Anniviers est de défendre les 50 nuitées et qu'il sera important de se regrouper avec d'autres communes pour les justifier auprès du Canton.

✓ Mme Claire Vianin

Elle fait part du système de tarification appliqué à Villars, dont la Commune d'Anniviers pourrait s'inspirer, à savoir :

En hiver = Frs. 3.50 par adulte et Frs 1.25 par enfant

En été = Frs. 5.80 par adulte et Frs. 2.50 par enfant

✓ Le Président

Comme expliqué précédemment, ce système de différents tarifs selon les saisons a également été étudié, mais la proposition faite aujourd'hui d'un tarif unique semble plus facile à gérer.

Décision

Au terme de cette présentation, la parole n'étant pas demandée, le Président passe au vote à main levée et l'Assemblée primaire approuve l'intégralité du nouveau règlement sur la taxe de séjour par 85 voix, 6 refus et 4 abstentions :

Règlement sur la taxe de séjour :

- vu les art. 75, 78 Al.3 et 79 chiffres 2 et 9 de la Constitution cantonale ;
- vu les art. 2, 17, 146 et 147 de la loi sur les communes du 5 février 2004 ;
- vu la loi sur le tourisme du 9 février 1996 ;
- vu l'ordonnance concernant la loi sur le tourisme du 10 décembre 2014 ;
- vu les lignes directrices de la politique locale du tourisme de la Commune d'Anniviers, élaborées en collaboration avec les acteurs touristiques locaux et adoptées par le Conseil municipal en ~~dates des 12 novembre 2014 et 10 décembre 2014~~ **date du 09.12.2015**;

Sur proposition du Conseil municipal, décide :

Chapitre 1 : Taxe de séjour

Art. 1 Principe et affectation

¹ La Commune d'Anniviers perçoit une taxe de séjour.

² Le produit de la taxe de séjour doit être utilisé dans l'intérêt des assujettis. Il contribue à financer les charges touristiques, notamment l'exploitation d'un service d'information et de réservation, l'animation locale, ainsi que la création et l'exploitation d'installations touristiques, culturelles ou sportives.

³ Il ne doit pas être utilisé pour la promotion touristique ni pour financer les tâches ordinaires de la Commune.

Art. 2 Assujettis

¹ Les assujettis sont les hôtes qui passent la nuit dans la Commune d'Anniviers sans y être domiciliés.

² Celui qui héberge des personnes assujetties est responsable de l'encaissement de la taxe de séjour auprès de ces dernières et de son versement à l'organe de perception, sous peine de répondre personnellement de son paiement.

³ Les personnes domiciliées propriétaires d'une résidence secondaire sur la Commune, sont assujetties pour cet objet, au sens de l'alinéa 2 ci-dessus.

Art. 3 Exonération

Sont exonérés de la taxe de séjour :

a) Les personnes domiciliées sur le territoire de la Commune d'Anniviers dans laquelle est perçue la taxe, à l'exception de la taxe forfaitaire selon art. 2, alinéa 3.

b) Les personnes **en visite chez un membre de la famille non assujetti au paiement de la taxe.** ~~séjournant gratuitement dans la résidence primaire d'un membre de la famille.~~ Par membre de la famille, il faut entendre toute personne appartenant à la parentèle des grands-parents ainsi que le conjoint.

c) Les enfants âgés de moins de 6 ans.

d) Les élèves, apprentis ainsi que les étudiants fréquentant les établissements d'enseignement reconnus et subventionnés par l'Etat du Valais durant la période scolaire.

e) Les patients et les pensionnaires des homes pour personnes âgées, établissements pour handicapés ou à caractère social autorisés par l'Etat du Valais.

f) Les personnes incorporées dans l'armée ou la protection civile, les pompiers ainsi que d'autres services similaires, lorsqu'ils sont en service commandé.

g) Les personnes exerçant une activité reconnue et subventionnée par le mouvement Jeunesse et Sports.

h) Les logements hors de la zone à bâtir situés à plus de 300 mètres d'une route ouverte toute l'année à la circulation, sont exonérés de la taxe de séjour forfaitaire, à hauteur de 50 %.

i) Les logements loués à des personnes domiciliées ou à du personnel saisonnier soumis à l'impôt à la source, sont exonérés de la taxe de séjour forfaitaire à condition que la location excède 4 mois.

Art. 4 Mode de perception

¹ La taxe de séjour est perçue par nuitée pour les entreprises d'hébergement organisé.

² Le propriétaire assujetti (selon article 2, alinéas 2 et 3) et l'utilisateur du logement de vacances qui occupent eux-mêmes le logement, comme le locataire à long terme, paient la taxe sous forme de forfait annuel.

³ **Le forfait annuel de l'objet comprend toutes les nuitées** ~~Toutes les nuitées sont comprises dans le forfait annuel de l'objet,~~ y compris les locations occasionnelles.

Art. 5 Montant

¹ Le montant de la taxe de séjour par nuitée est fixé.

a) Pour les hôtels et toute autre forme d'hébergement structuré (cabanes, clubs de vacances, groupes, campings, auberges,...), ~~pour autant qu'elle n'est pas répertoriée spécifiquement ci-dessous, à Fr. 4.00 Fr. 2.50~~ la nuit.

b) Pour les logements de vacances à ~~Fr. 4.00 Fr. 3.00~~, dans le cadre de la fixation du forfait.

e) ~~Pour les cabanes et refuges de montagne à Fr. 2.50.~~

² Les enfants âgés de 6 à 16 ans paient la moitié du montant.

Art. 6 Forfait annuel pour tous les logements de vacances non-loués ou loués occasionnellement

¹ Tous les logements de vacances sont soumis à une taxe forfaitaire de séjour qui remplace la taxe de séjour journalière et la taxe forfaitaire ancienne.

² ~~Le forfait calculé sur la base du taux moyen d'occupation (nombre de nuitées), fixé à 50 nuitées et du montant de la taxe de séjour fixé à Fr. 3.00 (art. 5, lettre b), soit $50 \times 3.00 = Fr. 150.00$. Il est dû pour chaque objet en fonction du nombre de pièces d'unités par ménage (UPM), à savoir :~~

~~— Logement de 1 à 2 pièces équivaut à 2 UPM à Fr. 150.00/UPM.~~

~~— Logement de 3 pièces équivaut à 4 UPM à Fr. 150.00/UPM.~~

~~— Logement de 4 pièces équivaut à 6 UPM à Fr. 150.00/UPM.~~

~~— Logement de 5 pièces équivaut à 8 UPM à Fr. 150.00/UPM.~~

~~— Logement de 6 pièces et plus équivaut à 10 UPM à Fr. 150.00/UPM.~~

² Le forfait annuel est fixé par objet et en fonction de sa grandeur. Celle-ci est définie dans une directive établie par le Conseil municipal.

³ Il est fixé sur la base du montant de la taxe de séjour conformément à l'art. 5 et du taux d'occupation moyen de 50 nuitées. Il est dû pour chaque objet, à savoir

- Logement de 1 à 2 pièces (facteur 2)	Fr. 400.00
- Logement de 3 pièces (facteur 3)	Fr. 600.00
- Logement de 4 pièces (facteur 4)	Fr. 800.00
- Logement de 5 pièces (facteur 5)	Fr. 1'000.00
- Logement de 6 pièces et plus (facteur 6)	Fr. 1'200.00

Art. 7 Facturation et paiement

¹ Les taxes de séjour dues par les entreprises d'hébergement qualifié doivent être payées en même temps que la transmission du décompte des nuitées ou dans les 30 jours suivant la réception de la facture.

² ~~La transmission des bulletins d'arrivée doit être faite dans tous les cas au plus tard le 30 avril pour la saison d'hiver et le 31 octobre pour la saison d'été.~~ repris à l'article 11 ci-dessous

² La taxe de séjour forfaitaire est exigible 30 jours après la notification de la facture annuelle.

³ Les frais de rappel, de recouvrement ainsi que les intérêts de retard sont facturés selon les tarifs arrêtés par le Conseil municipal. La taxe porte intérêt au taux fixé par le Conseil municipal dès l'échéance.

Art. 8 Taxation d'office

~~Si les nuitées taxables ne sont pas déclarées malgré une sommation écrite, le Conseil municipal détermine selon son appréciation le montant dû.~~

¹ Lorsque le débiteur d'une taxe ne communique pas les éléments nécessaires à la taxation ou ne verse pas le montant de la taxe en temps voulu, le Conseil municipal procède, après sommation infructueuse, à une taxation d'office. Cette taxation équivaut à un jugement exécutoire au sens de l'article 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et faillite.

² La taxation d'office doit refléter au plus près la situation réelle du débiteur taxé d'office.

³ Le paiement d'une amende ne dispense pas du versement des taxes éludées.

Chapitre 2 : Dispositions finales

Art. 9 Organe de perception

L'encaissement des taxes de séjour est effectué par la Commune d'Anniviers qui peut déléguer ~~partiellement ou totalement~~ cette tâche à ~~Anniviers Tourisme~~. Les dispositions de l'article 14 LTour concernant la surveillance sont applicables.

Art. 10 Contrôle

L'organe de perception est habilité à procéder à des contrôles sur la régularité des versements de la taxe de séjour.

Art. 11 Statistique des nuitées

¹ Les propriétaires de logement de vacances qui louent leur logement de vacances occasionnellement, annoncent à l'organe de perception jusqu'au 10 mai et jusqu'au 10 novembre, sur la base d'un formulaire établi par ce dernier, le nombre de nuitées effectives.

² Tous les autres hébergeurs communiquent chaque mois à l'organe de perception le nombre de nuitées effectives, pour le 10 du mois suivant.

~~Art. 10~~ **Art. 12 Renvoi**

Les dispositions de la loi cantonale sur le tourisme ainsi que de l'Ordonnance générale sur la loi sur le tourisme s'appliquent ~~de manière complémentaire au présent règlement.~~ **pour le surplus.**

Art. 13 Voies de recours

¹ Toute décision prise par l'Administration communale peut faire l'objet d'une réclamation dans les 30 jours auprès du Conseil municipal.

² Toute décision prise par le Conseil municipal en application du présent règlement peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours auprès du Conseil d'Etat.

³ Pour le surplus sont applicables les dispositions de la loi du 6 octobre 1976 sur la procédure et la juridiction administratives.

Art. 14 Amendes

¹ Celui qui, volontairement ou par négligence, ne fournit pas les données nécessaires à la taxation, est passible d'une amende de CHF 100.- à CHF 1'000.-.

² Celui qui, volontairement ou par négligence, fournit de fausses données modifiant ainsi en partie ou totalement la taxation, ou cherche à s'en soustraire, est passible d'une amende pouvant atteindre trois fois le montant éludé.

³ Les personnes morales peuvent être amendées au même titre que les personnes physiques.

⁴ Le prononcé d'amende de l'autorité communale peut faire l'objet d'une réclamation auprès du conseil municipal dans les trente jours dès notification. La décision sur réclamation de la Commune peut être attaquée dans les trente jours après notification par un recours au Tribunal de district.

⁵ Le paiement d'une amende ne dispense pas du versement des taxes éludées.

~~Art. 11~~ **Art. 15 Entrée en vigueur**

Le Conseil municipal fixe la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Ainsi adopté par l'assemblée primaire de la Commune d'Anniviers, le ~~15 décembre 2014~~ **17 septembre 2018**.

Ainsi homologué par le Conseil d'Etat le ~~2 septembre 2015~~ **xx xxxxxx 20xx**.

Entrée en force lors de la séance du ~~9 septembre 2015~~ **21 août 2018** du Conseil municipal de la Commune d'Anniviers fixée au 1^{er} janvier 2019.

3. Révision du règlement communal sur la taxe de promotion touristique : décision.

Le Président explique que ce règlement sur la taxe de promotion touristique (TPT) a également fait l'objet d'un rapport de la part de l'Inspection des finances qui a conclu que l'affectation des montants prélevés était correcte, mais que certaines procédures devaient être corrigées selon les nouvelles normes légales en vigueur.

Le Conseil municipal a étudié la question de supprimer simplement cette taxe qui pénalise les entreprises domiciliées. Cependant, sans TPT, la promotion du tourisme devrait se faire par la réintroduction de la taxe d'hébergement et donc en prélevant de l'argent uniquement auprès des hébergeurs et non plus auprès des commerces, des magasins de sports, ni des Remontées mécaniques, ...

Le Conseil municipal propose donc un règlement adapté, d'une part pour simplifier la taxation des petites entreprises et des propriétaires de logements qui le louent occasionnellement, et d'autre part, afin de moins pénaliser les entreprises et les emplois basés sur le territoire de la Commune. Le revenu de cette taxe a été revu légèrement à la baisse.

La parole est donnée à Mme Danielle Zufferey qui passe en revue les différents articles du projet de règlement sur la TPT, en précisant notamment les changements suivants :

- Une baisse de la taxe de base (à part pour les remontées mécaniques).

Procès-verbal de l'Assemblée primaire extraordinaire du 17 septembre 2018

- Un article 5 al. 3 faisant bénéficier les entreprises ayant un chiffre d'affaires inférieur à Frs. 200'000.-, d'une réduction de la taxe de base, allant de 30 à 70 %.
- Un article 5 al. 7 fixant une taxe forfaitaire pour les loueurs de logements dont le chiffre d'affaires est supérieur à Frs. 20'000.-.

Avant de passer au vote, le Président ouvre la discussion à propos de ce règlement.

✓ M. Roland Divorne

M. Divorne demande des précisions sur l'art. 2 al. 4, notamment sur la notion « d'établissement stable ouvert pendant douze mois au moins ».

✓ Mme Danièle Zufferey

Mme Zufferey explique qu'un établissement est considéré comme « stable » pour autant qu'il ait au moins douze mois d'activité.

Pour les entreprises n'ayant pas de succursale par exemple en Anniviers mais bénéficiant du tourisme de par leur activité dans la vallée, Mme Zufferey explique que l'administration communale les suit pour leur demander une éventuelle participation à la TPT. Cependant, la loi ne nous permet pas de les obliger à s'en acquitter.

✓ M. Nicolas Salamin

M. Salamin ne comprend pas cette baisse de la TPT alors qu'il a été dit précédemment qu'Anniviers Tourisme avait besoin de financement.

✓ Le Président

M. David Melly rappelle qu'il faut vraiment dissocier la taxe de séjour de la TPT. En effet, la taxe de séjour doit servir au financement de prestations touristiques, alors que la TPT ne peut être utilisée que pour la promotion touristique. Pour la TPT, le budget actuel ne permet pas que l'on encaisse davantage.

✓ M. Benoist Germann

M. Germann souhaite savoir comment sont traitées les agences de l'extérieur qui louent et gèrent des biens et immeubles dans la vallée. La Commune doit avoir des moyens pour contrôler leurs activités.

✓ Le Président

Comme cela a été précisé par Mme Danièle Zufferey, si ces agences n'ont pas de succursale en Anniviers, légalement la Commune n'a aucun moyen de les obliger à s'acquitter de la TPT. Elle peut faire uniquement ce qui est de sa compétence.

✓ M. Paul-André Sarrasin

M. Sarrasin demande si la comptabilité d'Anniviers Tourisme est publique.

✓ Le Président et Mme Danièle Zufferey

M. David Melly confirme que la transparence de la comptabilité d'Anniviers Tourisme est garantie.

Mme Danièle Zufferey précise que leurs comptes doivent être contrôlés par la Commune.

✓ M. Charly Bonnard

M. Bonnard demande comment sont traités les groupes alimentaires.

✓ Mme Danièle Zufferey

Ces entités sont taxées selon leur chiffre d'affaires que l'administration communale leur réclame.

✓ M. Jean-Jacques Haizmann

Selon lui la suppression de la TPT est souhaitable car cela à un effet discriminatoire pour notre propre économie locale. Le fait qu'il ne soit pas possible de taxer une entreprise extérieure, bénéficiant pourtant du tourisme locale, est juridiquement problématique.

✓ Le Président

M. David Melly précise que ce règlement de TPT fait régulièrement l'objet de recours. Dès lors, si d'autres modifications avaient été possibles, la Commune les aurait faites.

De plus, l'ordre du jour de cette assemblée prévoit la révision du règlement de la TPT et non l'annulation dudit règlement. Par conséquent, la proposition de M. Haizmann ne peut être soumise à votation de l'assemblée.

✓ M. Jean-Baptiste Salamin

Il demande s'il existe d'autres sources de financement pour la promotion touristique.

✓ Le Président

Si nous n'avons pas de TPT, nous serons dans l'obligation de réintégrer la taxe d'hébergement applicable uniquement aux hébergeurs et plus aux autres secteurs d'activités (commerces, magasins de sports, Remontées mécaniques), ce qui pénalisera fortement les logeurs.

Ces éléments ressortent de la loi sur le tourisme (art. 23 et ss).

Décision

Au terme de cette présentation, la parole n'étant pas demandée, le Président passe au vote à main levée et l'Assemblée primaire approuve l'intégralité du nouveau règlement sur la taxe de promotion touristique par 94 voix, 1 refus et 1 abstention.

Règlement sur la taxe de promotion touristique

- Vu les articles 27 à 31 de la loi cantonale sur le tourisme du 9 février 1996,

~~— Vu l'article 21 de l'Ordonnance générale de la loi sur le tourisme du 26.06.1996,~~

Sur proposition du Conseil municipal, décide

Art. 1 Principe

L'Administration communale prélève chaque année une taxe de promotion touristique auprès des bénéficiaires du tourisme local. Pour les logeurs, cette taxe remplace la taxe d'hébergement.

Art. 2 Assujettissement

¹ Sont assujettis à la taxe les bénéficiaires du tourisme, c'est-à-dire les personnes morales et les personnes physiques ayant une activité indépendante dans toutes les branches qui, directement ou indirectement, tirent profit du tourisme. Il y a profit indirect lorsqu'une entreprise ou un indépendant vend ses services ou ses produits à une entreprise ou à un indépendant qui vend les siens directement aux touristes.

² Si l'activité est accessoire, elle est taxée de la même manière.

³ Si l'assujetti exerce plusieurs activités ~~dans un même secteur économique~~, la taxe de base la plus élevée et le facteur de marge le plus fort des branches pratiquées s'appliquent.

⁴ La taxe s'applique aux bénéficiaires qui sont soumis sans restriction ou de manière limitée aux impôts communaux en vertu de leur situation personnelle ou économique (articles 2, 3, 73 et 74 de la loi fiscale cantonale). Sont donc notamment assujettis, les loueurs de chalets et appartements de vacances qui habitent à l'extérieur de la Commune et les entreprises ayant leur siège social en dehors de la Commune, mais qui ont sur place un établissement stable ~~pour leurs activités locales~~. **Sont en particulier considérés comme établissements stables, les succursales, usines, ateliers, comptoirs de vente, représentations permanentes, chantiers, mines et autres lieux d'exploitation de ressources naturelles, ainsi que les chantiers de construction ou de montage ouverts pendant douze mois au moins.**

Art. 3 Exonérations et forfaits

¹ Sont exonérés de la taxe :

1. les personnes exonérées de l'impôt au sens de l'article 79 de la loi fiscale cantonale,

2. les activités agricoles et forestières, liées directement à l'exploitation et l'entretien du sol.

~~² Les assujettis dont le chiffre d'affaires n'atteint pas Fr. 20'000.00 sont exonérés de la taxe de base et du montant complémentaire, à l'exception des loueurs de logement (art. 5, al. 8).~~ **repris à l'article 5 alinéa 6 ci-dessous**

~~³ Les assujettis qui sont exonérés de la taxe de base et du montant complémentaire sont néanmoins astreints à verser une taxe forfaitaire de Fr. 200.00, dans la mesure où leur chiffre d'affaires dépasse Fr. 10'000.00. repris à l'article 5 alinéa 6 ci-dessous~~

Art. 4 Affectation

Le produit de la taxe est affecté à la promotion touristique.

Art. 5 Base de calcul et forfaits

¹ La taxe annuelle est constituée d'une taxe de base et d'un montant complémentaire.

² La taxe de base, calculée en fonction du lien de l'assujetti avec le tourisme, se monte à :

CHF 5'000.-	Remontées mécaniques
CHF 1'200.- CHF 1'100.-	Hôtels, pensions, logements de groupe, campings, centres thermaux et de cures Ecoles de ski et de sports, magasins de sports Promoteurs ¹⁾ Agences immobilières, agences de voyage, banques Restaurants, cafés, bars, dancings.
CHF 600.- CHF 500.-	Maisons d'hôtes Garages, stations d'essence, carrosserie , taxis, locations de voiture Bazars, magasins de souvenirs, boutiques d'habillement, bijouteries, horlogeries, pharmacies, entreprises de nettoyage, blanchisseries, entreprises d'entretien extérieur de chalets Boucheries, boulangeries, fromageries, commerces de vins, commerces de boissons, magasins d'alimentation, quincailleries et vente d'appareils ménagers Cabanes d'altitude Médecins, thérapeutes, dentistes, avocats, notaires, fiduciaires, assurances Centre de remise en forme, de fitness et de loisirs Bureaux d'ingénieurs et d'architectes Entreprises de transports, entreprises de la construction, trilage forestier Artisans, guides de montagne, professeurs de sport indépendants, coiffeurs, informaticiens, auto-écoles Autres prestataires de services

1) Est réputé promoteur, tout assujetti qui construit pour vendre, sans avoir occupé personnellement le logement en question pendant 5 ans au moins.

~~³ Toute entité commerciale dont l'activité ne s'étend que sur une période continue de moins de 5 mois n'est astreinte qu'à une demi-taxe de base.~~

³ La taxe de base est réduite si le chiffre d'affaires de l'entité commerciale est inférieur à CHF 200'000.- selon les niveaux suivants :

- De 30% si le chiffre d'affaires se situe entre CHF 200'000.- et CHF 100'001.-
- De 50% si le chiffre d'affaires se situe entre CHF 100'000.- et CHF 50'001.-
- De 70% si le chiffre d'affaires se situe entre CHF 50'000.- et CHF 20'000.-.

⁴ Le montant complémentaire, qui prend en considération la puissance économique de l'assujetti, s'élève à ~~2.5~~ **2.25** ‰ du chiffre d'affaires annuel ou des honoraires (hors TVA). Il est multiplié par un facteur tenant compte de la marge bénéficiaire habituelle de la branche (facteur de marge).

⁵ Le facteur de marge varie comme suit :

Marge forte facteur 1.30	Banques, assurances, fiduciaires, agences immobilières, locations de voitures, médecins, thérapeutes, dentistes, avocats, notaires, promoteurs
Marge moyenne facteur 1	Remontées mécaniques, écoles de ski et de sports, magasins de sports. Bazars, magasins de souvenirs, boutiques d'habillement, bijouteries, horlogeries, pharmacies, blanchisseries, entreprises de nettoyage, coiffeurs, taxis, bars, dancings. Entreprises d'entretien extérieur de chalets, garages, carrosserie , quincailleries et vente d'appareils ménagers Architectes, bureaux d'ingénieurs , guides de montagne, professeurs de sport

Marge faible facteur 0.7	Hôtels, pensions, logements de groupe, <i>maisons d'hôtes</i> , campings, restaurants, cafés, centres thermaux et de cures. Agences de voyage, entreprises de la construction, <i>trilage forestier</i> , artisans, stations d'essence, entreprises de transports, centre de remise en forme, de fitness et de loisirs Boulangeries, boucheries, fromageries, commerces de vin, commerces de boissons, magasins d'alimentation. Bureaux d'ingénieurs Informaticiens, auto-écoles, cabanes d'altitude, autres prestataires de services
-----------------------------	--

⁶ Les assujettis dont le chiffre d'affaires est inférieur à CHF 20'000.- paient une taxe forfaitaire en lieu et place de la taxe de base et du montant complémentaire qui s'élève à :

- CHF 100.- si le chiffre d'affaires se situe entre CHF 19'999.- et CHF 10'000.-,
- CHF 50.- si le chiffre d'affaires se situe en-dessous de CHF 10'000.-.

⁷ Les loueurs de logements (chalets et appartements) dont le chiffre d'affaires est de Fr. 20'000.- ou plus sont soumis à une taxe forfaitaire annuelle de :

- a) CHF 140.- CHF 40.- pour un logement de 1 à 2 pièces
- b) CHF 170.- CHF 60.- pour un logement de 3 pièces
- c) CHF 200.- CHF 70.- pour un logement de 4 pièces
- d) CHF 220.- CHF 76.- pour un logement de 5 pièces
- e) CHF 250.- CHF 80.- pour un logement de 6 pièces et plus.

~~Les prestations particulières fournies par Anniviers Tourisme aux logeurs privés ne sont pas comprises dans ces montants.~~

~~Le nombre de pièces est calculé comme suit : le nombre de chambre + 1.~~

⁸ Les montants des alinéas 2 et 7 peuvent être indexés au coût de la vie par le Conseil municipal lorsque l'indice suisse des prix à la consommation augmente de 10 points.

⁹ Les bénéficiaires du tourisme non mentionnés dans le règlement sont imposés par le Conseil municipal selon les critères applicables à une activité du même secteur économique.

Art. 6 Processus de taxation

¹ L'Administration communale taxe directement les assujettis dont les données fiscales lui sont connues sur la base de la déclaration d'impôts.

² Les autres assujettis ont l'obligation de faire connaître à l'Administration communale les données fiscales nécessaires à la taxation et sont taxés sur cette base.

³ Les bases pour la perception de la taxe de promotion touristique sont les données fiscales des périodes qui servent à l'imposition du revenu ou du bénéfice.

⁴ ~~Toutes les taxations se font en principe annuellement pour la fin de l'année touristique (31 octobre).~~

⁵ ~~L'Administration communale peut percevoir les taxes par acompte.~~

Art. 7 Perception-Facturation et paiement

¹ En début d'année civile, l'Administration communale notifie une facture provisoire comprenant la taxe de base et une estimation du montant complémentaire. En cas de non-paiement, elle porte intérêts au taux fixé par le Conseil municipal.

² La facture définitive des taxes est payable dans les 30 jours qui suivent la notification.

³ Les frais de rappel, de recouvrement ainsi que les intérêts de retard sont facturés selon les tarifs arrêtés par le Conseil municipal. La taxe porte intérêt au taux fixé par le Conseil municipal dès l'échéance.

⁴ Si la taxation intervient au cours de la période (année touristique), la taxe est calculée au prorata temporis.

Art. 8 Taxation d'office et mise en demeure

Les assujettis concernés par l'article 6, al. 2, qui, malgré sommation, présentent des déclarations incomplètes ou qui ne concordent pas avec les faits, font l'objet d'une taxation d'office. Les frais de taxation d'office s'élèvent à CHF 500.-.

² ~~En cas de paiement tardif, l'intérêt moratoire fixé par le Conseil d'Etat est compté à partir de la date d'échéance du paiement.~~ Pour chaque sommation concernant une déclaration ou un paiement, il est compté des frais s'élevant à CHF 50.-.

³ ~~Le montant de la taxation d'office équivaut à 150 % du montant d'assujettissement moyen de la catégorie concernée.~~

Art. 9 Prescription

La perception de la taxe est prescrite à compter de 5 ans après la notification. La prescription est interrompue lors de chaque réclamation.

Art. 10 Obligation d'information

Les assujettis à la taxe doivent donner à l'organe communal de taxation, sur demande, les informations nécessaires au calcul ou à la vérification de la taxe et lui permettre de consulter leurs livres de comptes et autres documents.

Art. 11 Protection des données

Toutes les données qui servent au calcul de la taxe sont protégées par le secret de fonction et par la loi fédérale sur la protection des données.

Art. 12 Versement

~~⁴ Le produit de la taxe de promotion touristique est versé :~~

~~a) à l'association faitière cantonale à concurrence des 2/3 du montant équivalent à la taxe d'hébergement, par Anniviers Tourisme~~

~~b) à Anniviers Tourisme, par l'intermédiaire de l'Administration communale.~~

¹ Le Conseil municipal est chargé de la répartition et de l'attribution des montants perçus en vertu des dispositions légales.

² Anniviers Tourisme SA peut provisionner le 40 % de la taxe au maximum et pour une durée maximale de 5 ans ~~au plus~~ dans le but de surmonter une période de ~~mauvaise conjoncture difficile~~.

Art. 13 Surveillance

Anniviers Tourisme SA est placée sous la surveillance de la Commune en ce qui concerne l'affectation des fonds encaissés. Elle présente un compte rendu de cette affectation. La Commune peut lui donner des directives et lui retirer des compétences en cas d'action contraire au présent règlement.

Art. 14 Voies de recours droit

¹ Toute décision prise par l'Administration communale peut faire l'objet d'une réclamation dans les 30 jours auprès du Conseil municipal.

² Toute décision prise par le Conseil municipal en application du présent règlement peut faire l'objet d'un recours ~~d'une réclamation~~ dans les 30 jours ~~auprès du Conseil d'Etat~~. L'assujetti peut recourir ~~auprès du Conseil d'Etat contre la décision sur réclamation dans les 30 jours dès sa notification.~~

² Pour le surplus, sont applicables les dispositions de la loi du 6 octobre 1976 sur la procédure et la juridiction administratives.

Art. 15 Amendes

¹ Celui qui, volontairement ou par négligence, ne fournit pas les données nécessaires à la taxation ~~ou ne s'acquitte pas de la taxe dans les délais impartis~~, est passible d'une amende ~~jusqu'à 5'000.- pouvant atteindre CHF 500.-~~ jusqu'à 5'000.-.

² Celui qui, volontairement ou par négligence, fournit de fausses données modifiant ainsi en partie ou totalement la taxation, ou cherche à s'en soustraire, est passible d'une amende pouvant atteindre trois fois le montant éludé.

³ Les personnes morales peuvent être amendées au même titre que les personnes physiques.

~~⁴ Le prononcé d'amende de l'autorité communale peut faire l'objet d'une réclamation auprès du conseil municipal dans les trente jours dès notification. La décision sur réclamation de la Commune peut être attaquée dans les trente jours après notification par un recours au Tribunal de district.~~

⁴ Sont applicables les dispositions des articles 34h et 34l de la loi du 6 octobre 1976 sur la procédure et la juridiction administratives. La décision sur réclamation est susceptible d'appel auprès du tribunal cantonal.

⁵ Le paiement d'une amende ne dispense pas du versement des taxes éludées.

Art. 16 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur au 1^{er} janvier 2019.

Ainsi adopté du Conseil municipal de la Commune d'Anniviers lors de la séance du 21 août 2018.

Ainsi adopté par l'assemblée primaire de la Commune d'Anniviers, le 17 septembre 2018

Ainsi homologué par le Conseil d'Etat le ~~xx xxxxxx xx18~~.

4. Information sur les zones réservées.

Préambule

M. David Melly rappelle que la décision de classer certaines parcelles en zones réservées a été publiée dans le Bulletin officiel n° 34 du 24 août 2018. Les propriétaires touchés par cette décision ont été avisés par courrier.

Le Président va donc expliquer les raisons et la façon dont a été prise cette décision.

Pour ce faire, il rappellera les procédures en cours, puis donnera des explications au sujet du périmètre d'urbanisation (outil mis en place par la nouvelle loi cantonale). Il présentera quelques chiffres sur le dimensionnement des zones de notre Commune. Des explications sur les zones déclarées seront fournies et enfin la parole sera donnée à l'assemblée.

Historique

A ce jour ce sont toujours les 6 règlements et Plans de zones des anciennes communes qui sont appliqués.

Il est précisé que toutes les anciennes communes étaient largement surdimensionnées et que malheureusement le contrat de fusion, qui prévoyait que la nouvelle Commune reprenne les zones à bâtir des anciennes, ne peut pas prévaloir d'une loi fédérale.

En 2011, la Commune d'Anniviers donne mandat à un groupement de bureaux piloté par le bureau Nomad Architectes.

Ces bureaux ont d'abord travaillé avec une commission communale élargie (30 à 40 personnes). Des séances ont été organisées avec les jeunes, les milieux touristiques ainsi qu'avec d'autres secteurs d'activité.

Ensuite, c'est sous le contrôle d'un comité de pilotage composé d'une dizaine de personnes, dont la moitié d'élus, qu'une vision directrice pour cette vallée a été élaborée.

Cette vision a été reprise par le Conseil municipal, elle devra être peaufinée pour établir le Plan d'affectation de zones (PAZ) définitif. Actuellement, elle peut être résumée avec les notions suivantes :

- Le tourisme est l'élément principal de notre économie.
- Les services publics (écoles, médecins, ..) se trouvent à proximité du centre névralgique en matière de mobilité, donc à Vissoie.
- Le maintien des possibilités de logements dans tous les villages, ainsi que l'attractivité au centre et au bas de la vallée pour les ménages dont les emplois se trouvent hors de la Commune, est très important.
- L'affectation de secteurs permettant le maintien et le développement d'emplois locaux doit être étudiée.

C'est durant l'élaboration de ce travail qu'est intervenue l'approbation de l'initiative Weber le 11 mars 2012, par 50.6% des citoyennes et citoyens.

Malgré ce vote, le travail a continué et un premier projet de PAZ uniformisé a été déposé au Canton en janvier 2014. En février, le Canton a demandé à la Commune des compléments en matière de nature et paysage et c'est le 1^{er} mai de la même année qu'est entrée en vigueur la nouvelle LAT (Loi sur l'Aménagement du Territoire) plébiscitée par 80% des Suisses.

C'est en 2016 que le Canton a retourné le dossier à la Commune en indiquant qu'il était conforme et cohérent, sauf sur le dimensionnement de la zone à bâtir qui doit être réduite.

Dans le cadre de l'établissement de la législation cantonale, l'exécutif communal s'est débattu pour défendre les intérêts des communes touristiques et depuis le début de cette année, les détails de l'application au niveau cantonal sont enfin connus.

Ce printemps, la Commune a préparé les zones réservées et c'est finalement à la fin août 2018 qu'elle a été obligée de les déclarer notamment suite à la Jurisprudence du Tribunal cantonal et afin de correspondre à la LAT.

Suite du traitement du dossier

La suite consiste dans un premier temps à récolter des données pour défendre nos chiffres et éviter de devoir augmenter le dézonage.

Dans un 2^{ème} temps, le Conseil municipal, aidé d'une commission ad hoc, va peaufiner la vision directrice et corriger le projet de PAZ. Ce projet, au vu des changements législatifs qui ont eu lieu, devra être soumis pour un nouveau préavis au Canton avant d'être présenté à la population. Ensuite, il y aura lieu de suivre la procédure d'homologation qui passe par une mise à l'enquête publique, avec les voies de recours habituelles, le traitement des oppositions, la décision de l'Assemblée primaire suivie de l'homologation par le Conseil d'Etat et enfin les recours possibles en justice.

Dès lors, l'objectif d'avoir un PAZ en force dans les 5 ans à venir est très optimiste. Jusque-là, la Commune doit travailler avec les 6 Plans de zones existants.

Situation actuelle des demandes d'autorisation de construire

Jusqu'à ce printemps, hormis dans les rares secteurs où une construction aurait généré des coûts à charge de la collectivité, le Conseil municipal était d'avis de délivrer les autorisations de construire sur la base des PAZ des anciennes communes.

Malheureusement, à la fin du mois de juin 2018, le Tribunal cantonal a invalidé plusieurs autorisations, dont l'amélioration d'une route existante sur notre Commune et la construction de résidences touristiques à Montana, en argumentant que la zone à bâtir des Communes concernées est surdimensionnée.

Immédiatement après ce jugement, des oppositions systématiques invoquant le surdimensionnement de la zone à bâtir bloquent toutes les demandes d'autorisation de construire publiées sur notre Commune.

Les zones réservées se sont donc imposées comme étant la seule solution pour pouvoir continuer à délivrer des autorisations qui ne seraient pas déboutées au Tribunal cantonal.

Périmètre d'urbanisation

Le Président donne des explications sur le Périmètre d'urbanisation (PU).

Le Canton propose à la Commune de définir un PU qui corresponde au pourtour du village, comprenant les zones d'intérêt général et les zones d'habitation pour un développement calculé à 30 ans.

Le Conseil municipal a pour but de :

- 1) Démontrer que le PU logique de nos villages, qui tient compte du bâti existant, est plus grand que le dimensionnement à 30 ans.
- 2) Justifier l'affectation importante de secteurs en zones d'intérêt général et touristiques. Pour défendre ces éléments, deux arguments sont mis en avant :
 - Le mitage du territoire est bloqué, les villages ne peuvent plus être étendus.
 - Un outil d'aide à la décision a été utilisé pour déterminer le PU aux endroits litigieux. Cet outil prend en compte une vingtaine de critères comme la pente, l'équipement, les dangers naturels, la proximité des transports, des accès, des services, Des notes et des pondérations selon l'importance du critère ont été données à chaque parcelle de manière objective et neutre. Cet outil sera repris et adapté à la vision communale pour finaliser le projet de futur PAZ.

C'est donc sur la base de ce projet de périmètre d'urbanisation que les zones réservées ont été établies.

Nombre d'hectares à déclasser : chiffres des offices fédéraux et cantonaux

La Commune d'Anniviers devrait déclasser 106 hectares de terrains non construits. 16 hectares seraient seulement gelés, mais nous savons que dans notre cas, une zone d'attente correspondra à un blocage pour plusieurs dizaines d'années.

Le projet communal consiste à déclasser 80 hectares et à dédier 30 hectares en zone touristique ou d'intérêt général. Cela fait 110 hectares, à savoir davantage que ce que demande le Canton. Cependant, le Canton demande 106 hectares non construits et les hectares qui sont prévus de déclasser dans le projet communal sont en partie construits, ce qui modifie les calculs. Il n'est dès lors pas exclu que certaines surfaces soient mises en zone d'attente dans le cadre du PAZ.

Pour confirmer ces chiffres, la Commune souhaite mettre à jour le registre des indices. C'est pourquoi, un formulaire va être envoyé prochainement à tous les propriétaires. Une réponse précise de leur part aidera l'exécutif à justifier les terrains déjà construits et donc à diminuer les surfaces à déclasser.

Zones réservées

Les zones réservées déclarées le 24 août 2018 ont une durée de 2 ans comme le permet la loi actuelle. L'entrée en vigueur de la nouvelle loi cantonale en 2019 va permettre aux conseils municipaux de prolonger cette durée à 5 ans. Mais comme indiqué précédemment, la Commune souhaite pouvoir présenter à la population le projet du nouveau PAZ dans environ 3 ans.

Zones dites « LAT »

La Commune n'avait plus le choix que de prendre cette mesure, faute de quoi toutes les autorisations de construire délivrées auraient été annulées par une instance juridique dans le cadre d'un recours.

Pour ce faire, nous nous sommes basés sur notre projet de Périmètre d'urbanisation en bloquant 80 hectares qui touchent 1'351 parcelles.

Dans ces zones, les bâtiments existants peuvent être rénovés et agrandis tout en respectant la Loi sur les résidences secondaires. Par contre, aucun nouveau bâtiment ne peut être construit et un changement d'affectation en vue de créer un logement ne sera pas autorisé.

Zones dites « Touristiques »

Pour ces zones, l'objectif est double :

- 1) Préserver des surfaces non construites qui peuvent servir à la réalisation d'une infrastructure d'hébergement ou de loisirs.
- 2) Préserver ces secteurs non bâtis mais bien situés, d'un déclassement.

Ces zones vont :

- Éviter que certains secteurs non construits soient complètement bloqués.
- Empêcher qu'une maison individuelle se construise au milieu de 2 établissements publics.
- Permettre la délivrance d'autorisation pour agrandir une auberge, créer une salle de sport, une place de jeux, etc... contrairement aux zones « LAT ».

Aujourd'hui 19 hectares ont été déclarés, la différence avec les 30 hectares mentionnés précédemment s'explique par les zones d'intérêt général déjà en force et par certains Plans de quartier qui sont destinés à une vocation touristique.

Dans ces zones, les bâtiments existants peuvent évidemment être rénovés. Toutefois, les conditions pour les agrandissements et les changements d'affectation sont plus strictes qu'en zone « LAT »; par contre les chances de voir maintenir une affectation à bâtir de ces terrains sont plus grandes qu'en zone « LAT ».

En résumé

- Les zones réservées sont un moratoire décidé pour une durée déterminée par le Conseil municipal sur des secteurs en zone à bâtir.
Formellement, cette décision est provisoire, il ne s'agit pas d'un changement d'affectation, car un tel changement est du ressort de l'Assemblée primaire.
- Le Périmètre d'urbanisation n'est pas définitif, il est possible que des changements soient effectués dans le cadre de l'établissement du Plan d'affectation de zones.
- Il est possible que les zones réservées « touristiques » diminuent car elles devront être justifiées. Il est probable que des secteurs supplémentaires devront être bloqués, soit déclassés, soit mis en zone d'attente.
- Quoi qu'il advienne, une surface de minimum 80 hectares devra être déclassée.

Oppositions

- La loi vous permet de faire opposition à cette décision. Les oppositions doivent être envoyées à l'administration communale, case postale 46, 3961 Vissoie, avant le 24 septembre 2018.
Les oppositions ne changent pas l'entrée en force de la décision. C'est le Conseil d'Etat qui statuera sur ces oppositions. Cependant, comme l'impact formel de cette décision a une durée déterminée, il est peu probable que le Conseil d'Etat invalide ces zones réservées.

Procès-verbal de l'Assemblée primaire extraordinaire du 17 septembre 2018

Les véritables possibilités de recours seront possibles lors de la mise à l'enquête du futur Plan d'affectation de zones.

La parole est donnée à l'assemblée :

✓ M. Jean-Jacques Haizmann

Selon lui, les mesures décidées par le Conseil municipal sont nulles et non avenues en matière juridique et n'ont rien débloquent. C'est l'Assemblée primaire qui aurait dû prendre ces décisions. Il manque 30 hectares pour avoir les réserves requises. Il appelle à rétablir le dialogue entre le Conseil municipal et l'Assemblée primaire car il n'est pas possible que seul les membres de l'exécutif aillent de l'avant dans ce dossier.

✓ Le Président

M. David Melly rappelle à M. Haizmann ce qui lui a été expliqué lors des 2 séances d'information destinées aux zones réservées, à savoir :

Le travail accompli jusqu'à présent a été fait en collaboration avec notamment le Chef du Service du Département territorial qui connaît bien la loi en vigueur. De plus, l'échéance du 1^{er} mai 2019 ne concerne pas les communes, mais le Canton du Valais. En effet, le Plan directeur cantonal doit être homologué pour cette date. Ce Plan directeur contient les délais qui s'appliqueront aux communes (normalement elles auront 2 ans à compter de l'entrée en vigueur du Plan directeur cantonal pour prendre les mesures qui s'imposent à elles). L'aménagement du territoire doit être un projet cohérent, établi par une commission ad hoc et l'Assemblée primaire sera bien évidemment tenue informée de l'avancée de ce dossier.

✓ M. Roland Divorne

Comment cela se fait-il qu'une association telle qu'Helvetia Nostra puisse prendre parti pris dans tous les dossiers ? Pourquoi au niveau politique, il n'est pas possible d'aller contre ce type d'association ?

✓ Le Président

Helvetia Nostra parvient effectivement à faire recours dans tous les dossiers, pour lesquels elle obtient gain de cause auprès des juges fédéraux.

Au niveau des chambres fédérales, il n'y a actuellement aucune chance de pouvoir modifier cette loi.

✓ M. Benoist Germann

Sur Zinal, des zones ont été mises en réserve là où se trouve le village. C'est donc incohérent. Le résultat dans le Plan de Zinal oblige la construction de résidences principales à l'extérieur de la station.

Dès lors, les deux buts de ces deux lois (LAT et Lex Weber) ne sont pas atteints.

Pour M. Germann, le Conseil municipal a oublié de prendre en considération les gens.

✓ Le Président

M. David Melly démontre que Zinal a été traité de la même manière que les autres stations.

Il précise que le Conseil municipal, conscient que près de 1'500 propriétaires sont touchés par ces décisions, travaille de manière neutre avec les éléments imposés à la Commune.

Il rappelle que ces zones réservées sont une mesure provisoire valable 2 ans. Les terrains bien situés et en zone réservée « Touristique » pourront être utilisés pour développer des projets touristiques. Le but étant de protéger des secteurs dans l'attente du futur plan de zones.

✓ M. Paul-André Sarrasin

Il demande à ce que le Conseil municipal cesse de faire des partialités afin que le Val d'Anniviers garde une certaine image et se pose la question de l'intégrité de l'exécutif dans le traitement du dossier des zones réservées.

✓ Le Président

M. David Melly assure que le dossier de l'aménagement du territoire a été traité de manière objective et confirme l'intégrité du Conseil municipal qui a œuvré notamment dans ce dossier avec des bureaux mandatés.

✓ Benoist Germann

Il demande dans quelle mesure la Commune peut mobiliser ces terrains mis en zone réservée.

✓ Le Président

Le règlement communal actuel ne permet effectivement pas à la Commune de mobiliser ces terrains mis en zone réservée. Cependant, la loi cantonale sur l'aménagement du territoire permet aux Conseils municipaux d'introduire ce genre de démarches dans le futur RCCZ.

5. Divers.

Intempéries du 2-3 juillet 2018

M. David Zufferey donne quelques explications sur la situation suite aux intempéries qui ont frappé la Commune le 2-3 juillet 2018.

L'orage survenu a engendré un apport d'eau important dans la Navizence, cumulé à la fonte du bassin versant, tout ceci a provoqué le débordement de la Navizence.

S'en est enchainé des érosions de rives à 75 endroits, plus de 200'000 m³ de matériaux charriés et plus de 5'000 m³ de bois arrachés, sans compter jusqu'à 8 m de hauteur de dépôts de matériaux dans les replats et des dégâts sur tout le cours d'eau jusqu'à Chippis.

Les principaux dégâts relevés sont :

- des ponts arrachés (Aux Vernecs, à Mission par exemple) ;
- la destruction de routes et de chemins pédestres (Petit Mountet, sous le village d'Ayer notamment) ;
- la destruction de canalisations d'égouts (depuis Ayer jusqu'à la Step), d'électricité et du multimédia ;
- la déstabilisation de pylônes de la ligne HT 65kV, représentant un important danger durant les travaux d'urgence compte tenu de la proximité entre cette ligne électrique avec le sol ;
- la destruction du terrain de football de Mission (jusqu'à 6 m de dépôt par endroit sur le terrain) ;
- l'inondation au camping de Mission et à la centrale hydroélectrique de Vissoie ;
- la destruction de la zone artisanale de Mission.

Mesures urgentes et coût des dégâts

Des mesures urgentes ont été prises telles que l'endiguement du lit de la rivière et la sécurisation des rives, la stabilisation des pylônes de la ligne haute tension, le curage du lit, le rétablissement des pistes et des chemins d'accès aux cabanes notamment.

Ces travaux d'urgences sont subventionnés à 85% par le Canton.

Remise en état

Le rétablissement des égouts est planifié pour la fin 2018.

Pour ce qui est de la route d'accès Mission / St-Jean, la Commune va pouvoir bénéficier de l'aide de l'Armée suisse en vue de rétablir une route provisoire pour cet hiver.

Des travaux de protection du cours d'eau suite à cette crue devront être entrepris.

La Commune a la volonté de retrouver une zone artisanale mais tout dépend des coûts que cela représentera et des emplacements possibles. A cet effet, une étude de remise en état du secteur de Mission doit être faite.

Cette remise en état doit également prendre en considération celle du terrain de football de Mission.

Le montant de ces remises en état est estimé à 30 millions de francs.

Financement

Le montant total des dégâts et frais de reconstruction est pour le moment non quantifiable.

Toutefois, la Commune doit pouvoir compter sur les assurances pour biens communaux, sur un subventionnement cantonal pour les travaux dans le cours d'eau, ainsi qu'un financement spécial de la part du Canton.

M. David Zufferey tient à saluer le travail du service de sécurité, de la police, des entreprises pour leur disponibilité lors de l'intervention d'urgence, ainsi que les bureaux d'ingénieurs. Il soulève également l'excellente collaboration avec les services cantonaux qui ont été d'une grande aide lors de cet évènement.

M. David Melly quant à lui, remercie sincèrement la cellule de sécurité qui, de par sa réactivité, a permis d'éviter des blessés ou des pertes humaines. Il précise que le coût total de tous ces dégâts, y compris ceux subis aux Forces motrices et chez les privés, oscillera très certainement entre 60 et 80 millions de francs, dont 25 à 30 millions seront à charge de la Commune pour la reconstruction des infrastructures. Le Conseil d'Etat étudie également la possibilité d'utiliser un fond spécial pour les dangers naturels.

Horaires des bureaux de vote

Le Président fait part des modifications apportées aux horaires des bureaux de vote.

En effet, suite à la modification de la Loi sur les droits politiques, il a été décidé de supprimer le vote à l'urne le samedi soir. Les affluences étaient tellement basses qu'elles ne justifiaient plus de mobiliser 2 personnes pour accueillir moins de 10 votants.

D'autre part, les horaires de vote à l'urne le dimanche matin sont modifiés, le bureau sera dorénavant ouvert de 10h à 11h. Attention ces modifications entrent en vigueur dès le 23 septembre 2018 (date des prochaines votations fédérales). Par contre, les possibilités de déposer l'enveloppe par correspondance dans les guichets communaux la semaine précédant un scrutin sont maintenues. Cependant, il est rappelé qu'une enveloppe non timbrée, déposée dans l'une des boîtes aux lettres communales n'est pas valable.

Parole à l'assemblée

✓ Mme Christiane Crettaz

Selon Mme Crettaz, la Commune devrait écrire à Helvetia Nostra pour lui demander de l'aider à payer les dommages subis suite à la crue.

✓ M. Roland Divorne

Suite au courrier reçu concernant les dégâts causés chez les particuliers par la crue, il demande s'il serait possible d'obtenir de l'aide pour remplir le formulaire relatif à l'estimation des dégâts.

✓ Le Président

Il est expliqué que la Commune a le devoir de rassembler ces procès-verbaux d'estimation. Cependant, pour espérer pouvoir recevoir une indemnisation, les propriétaires privés doivent arriver à justifier la perte de rentabilité de leur terrain. Si ce n'est pas le cas, il est inutile de remplir ce document.

✓ Mme Claire Vianin

Il est demandé si une sécurisation de la rivière est prévue pour 2019.

✓ Le Président

La sécurisation urgente a été faite. Cet hiver, les ingénieurs vont travailler sur le projet dans sa globalité afin de sécuriser la rivière. Dès que nous aurons plus d'informations, les propriétaires concernés seront avisés.

✓ M. Romain Salamin

Déjà lors de la précédente législature, M. Salamin était intervenu en assemblée pour faire part du problème du non-respect de la zone 20 km/h à Grimentz. Cette situation perdure.

De plus, il souhaite savoir si ces zones sont homologuées.

Procès-verbal de l'Assemblée primaire extraordinaire du 17 septembre 2018

✓ Le Président

Le Conseil municipal avait décidé de faire de la prévention avec des radars mobiles. Compte tenu de la situation, la Commune va ressortir les statistiques enregistrées par ces radars et voir s'il y a lieu de prendre d'autres mesures.

Pour ce qui est de l'homologation de ces zones, renseignement doit être pris auprès de la police.

✓ MM Benoist Germann et Martial Crettaz

MM Benoist Germann et Martial Crettaz rejoignent tout à fait l'avis de M. Romain Salamin car la même problématique existe respectivement à Zinal et Vissoie (vers la crèche notamment).

Pour Zinal, M. Germann propose d'envoyer un courrier notamment aux entreprises, car se sont le plus souvent des camions qui traversent la zone à plus grande vitesse que celle autorisée.

Pour Vissoie, M. Crettaz propose d'installer un radar fixe.

✓ Mme Simone Salamin

Qu'en est-il du chantier sur la route Vissoie / St-Luc ? Elle a constaté qu'un mur en pierres juste terminé venait d'être à nouveau démonté. Les délais vont ils être respectés ?

✓ Le Président

Le Service de la Mobilité suit de très près ce chantier et a exigé de l'Entreprise en charge de ces travaux, la qualité et la conformité de ces travaux. La Commune suit également ce dossier afin que les délais soient respectés.

La parole n'étant plus demandée, le Président, avant de clore l'assemblée, tient à remercier les membres de l'exécutif, les collaboratrices et collaborateurs de l'administration, du service technique et de la sécurité pour leur travail et leur engagement notamment durant ces derniers mois au cours desquels leur travail a été accru compte tenu de tous ces dossiers et événements spécifiques.

La séance est close la séance à 21H15. Un verre de l'amitié est servi par la Bourgeoisie de Grimentz.

Commune d'Anniviers

David Melly, Président

Sophie Zufferey, Secrétaire